

Décret

Générale

modern

Décret n° 920022/PR/MCTT Approuvant le budget de la Chambre Internationale de Commerce et des Magasins Généraux, exercice 1992.

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

16 février 1992

Numéro JO

n° 4 du 29/02/1992

Date du numéro

29 février 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s 77 001 et 77 002 du 27 juin 1997

VU l'ordonnance n° LR/77 008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82 041/PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n° 27 78 du 8 mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le décret n°81 138/MCTT du 28 décembre 1981 et son modificatif n°82 107/PR/MCTT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie en date du 30 Décembre 1991 ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1992 de la Chambre de Commerce et d'Industrie s'élevant

- en recettes à CENT CINQ MILLIONS CENT QUARANTE MILLE FRANCS DJIBOUTI (105 140 000 FD) – en dépenses à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS DJIBOUTI (99 595 000 FD)

ARTICLE 2

Est approuvé et rendu exécutoire le Budget Primitif de l'exercice 1992 des Magasins Généraux s'élevant : en recettes à CENT QUARANTE QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS DJIBOUTI (144 384 000 FD). en dépenses à CENT QUARANTE ET UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS DJIBOUTI (141 767 000 FD).

ARTICLE 3

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié partout où il sera besoin.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON